



Le Directeur Général
N.I.F.A 0707219 F

DIFFUSION :

DGA (Tous)
Directeurs Centraux (Tous)
GE
Directeurs Urbain Provinciaux (Tous)
Affichage

NOTE DE SERVICE N° 01/0058/DGI/DG/CR/GM/2019

Concerne : Diffusion de nouvelles mesures fiscales contenues dans la Loi de finances n° 018/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019

Les Services trouveront, en annexe, pour information, application et large diffusion, les nouvelles mesures fiscales introduites dans la législation fiscale par la Loi de finances mieux référencée en concerne.

Ces nouvelles mesures fiscales modifient et complètent quelques dispositions de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

I. NOUVELLES MESURES INTRODUITES DANS LA LEGISLATION FISCALE

I.1. En matière d'impôts cédulaires sur les revenus

1) Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)

- l'admission, en déduction des bénéfices réalisés dans la limite de 60% du bénéfice fiscal avant imputation, de l'impôt minimum de 1% du chiffre d'affaires payé par les entreprises en matière d'IBP en cas de résultats déficitaires ;
- la réduction du taux de l'IBP dû par les personnes morales et physiques soumises au droit commun à 30%.

2) Impôt professionnel sur les rémunérations (IPR)

- la modification du barème d'imposition à taux progressifs de l'IPR par l'actualisation des tranches de revenus imposables et la réduction de leur nombre de 10 à 4.

Il s'ensuit que la réduction de l'IPR dû de la quotité de 2% pour charge de famille prévue à l'article 89 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus devra désormais s'appliquer à toutes les tranches de revenus du nouveau barème.

I.2. En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- la suppression de la procédure d'achat en franchise de TVA ;
- la suppression de la disposition relative à l'imposition à la TVA de l'importation et de l'acquisition des équipements, matériels, réactifs et autres produits chimiques pendant l'exploitation minière ou pétrolière prévue à l'article 14 de la Loi de finances pour l'exercice 2017 et reconduite par celle de l'exercice 2018 ;
- l'exclusion, du droit à déduction, de la TVA reprise sur une facture émise en dehors des dispositifs électroniques fiscaux par les personnes soumises à l'obligation d'utiliser ces dispositifs ;
- l'institution d'un Numéro TVA comme identifiant de toute personne assujettie à la TVA sans distinction, à côté du Numéro Impôt ;
- l'institution d'une amende de 5.000.000,00 de Francs congolais ou du triple de ce montant en cas de récidive, pour sanctionner toute personne physique ou morale assujettie à la TVA qui corrompt délibérément le fonctionnement du dispositif électronique fiscal.

I.3. En matière de procédures fiscales

- la réduction du délai de souscription de la déclaration allégée sur le prix de transfert de six à deux mois, prenant cours à la date de l'échéance de dépôt de déclaration de l'IBP ;
- la formalisation de l'avis d'enquête fiscale dans les procédures fiscales en matière de contrevérification fiscale en cas de dénonciation ;
- la formalisation du droit de recherche reconnu aux Agents des Impôts à exercer en vertu d'un ordre de mission leur permettant de collecter des renseignements à incidence fiscale et de mettre en évidence les systèmes de fraude fiscale. Ces opérations de recherche et d'investigation ne peuvent en elles-mêmes donner lieu à une notification de suppléments d'impôts ;
- l'application à la fois, en cas de redressement :
 - de l'intérêt de retard de 2% par mois de retard, plafonné à 50% de l'impôt éludé, au titre de la réparation du préjudice subi par le Trésor du fait du retard dans le paiement des droits dus ;
 - d'une majoration égale à 20% du montant de l'impôt éludé ou de 40% en cas de récidive ;
- le décompte de l'intérêt de retard de 2%, en cas de redressement, à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel l'impôt aurait dû être déclaré et payé, jusqu'au dernier jour du mois de la notification du dernier acte de procédure de contrôle ;
- l'application, en cas de taxation d'office, des mêmes pénalités (majoration et intérêt de retard) dans les conditions précisées ci-dessus ;
- l'application, dans la phase de recouvrement, d'une majoration égale à 2% du principal, par mois de retard, pour sanctionner le retard dans le paiement des droits dus au Trésor ;

- le décompte de ladite majoration, à partir du premier jour du mois au cours duquel l'impôt aurait dû être payé jusqu'au jour du paiement effectif.

II. PRECISIONS SUR L'APPLICATION DE NOUVELLES MESURES FISCALES

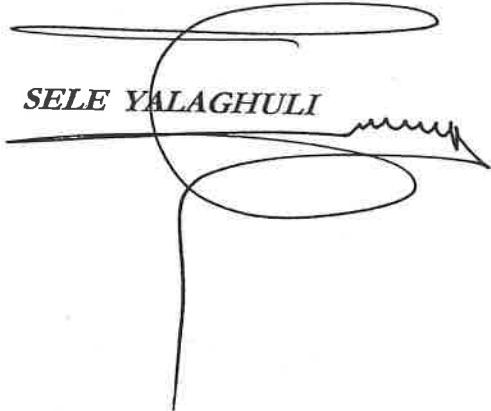
La Loi de finances n° 18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, les précisions suivantes sont apportées en ce qui concerne les mesures fiscales ci-après :

- le taux de l'IBP de 30% s'applique aux revenus à déclarer au plus tard le 30 avril 2019 ;
- l'imputation de l'impôt minimum de 1% du chiffre d'affaires payé par les entreprises en matière d'IBP s'applique aux bénéfices réalisés à compter de l'exercice comptable 2019 ;
- le nouveau barème d'imposition à taux progressifs en matière d'IPR s'applique aux rémunérations payées à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- le taux de l'intérêt de retard de 2% à calculer dans la phase d'assiette (en cas de régularisation, de redressement ou de taxation d'office) et plafonné à 50% de l'impôt éludé ou reconstitué d'office s'applique lors de l'établissement des impositions :
 - en matière d'IBP, aux bénéfices réalisés en 2018 et déclarés en 2019 ;
 - en matière d'IPR et d'IERE, aux rémunérations payées à partir de 2019. Pour celles payées avant 2019, il doit être appliqué le taux de l'intérêt de retard de 4% sans plafonnement ;
 - en matière d'IM, aux revenus payés à partir de 2019. Pour les revenus payés avant 2019, il doit être appliqué le taux de l'intérêt de retard de 4% sans plafonnement ;
 - en matière d'impôt professionnel sur les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes non établies en République Démocratique du Congo de 14%. Pour les sommes payées avant 2019, il doit être appliqué le taux de l'intérêt de retard de 4% sans plafonnement ;
 - en matière de TVA, aux opérations imposables réalisées à partir de 2019. Pour celles réalisées avant 2019, il doit être appliqué le taux de l'intérêt de retard de 4% sans plafonnement ;
- en cas de taxation d'office dans le mois après une mise en demeure de déclarer non suivie de régularisation, par le contribuable, de sa situation, il doit être appliqué uniquement la majoration de 50% ou 100% en cas de récidive, selon le cas ;
- le taux de la majoration de 2% à calculer dans la phase de recouvrement s'applique aux déclarations fiscales échues au 15 janvier 2019 et aux AMR échus à partir du 1^{er} janvier 2019.

III. DISPOSITIONS FINALES

Les Directeurs Centraux et le Directeur des Grandes Entreprises ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application de ces mesures fiscales et d'assurer une large diffusion de la présente Note.

Fait à Kinshasa, le 16 AVR 2019


SELE YALAGHULI